

Informations valables au 1er janvier 2023

Les informations fournies dans ce présent document ont un caractère purement indicatif et n'ont pas vocation à être exhaustives. Nous vous invitons à vous rapprocher des professionnels concernés pour une information complète.

Garantie Obsèques

En souscrivant le contrat Garantie Obsèques, vous avez réglé une question importante en toute sérénité. Dans ce guide, vous trouverez les informations qui vous permettront de personnaliser votre contrat et d'appréhender les principales dispositions à prendre.

- Informations pour remplir le formulaire "La personnalisation de mon contrat"
- **Q**uelques dispositions utiles
- **3** Où obtenir des informations complémentaires ?
- Les principales démarches à effectuer après le décès

Informations pour remplir le formulaire "La personnalisation de mon contrat"

> LA PERSONNALISATION DE VOTRE CONTRAT ?

C'est d'abord à vous que revient le choix de l'organisation de vos obsèques. La souscription du contrat Garantie Obsèques est un premier pas en ce sens. Cependant, il reste indispensable que vous personnalisiez votre contrat afin que tout soit conforme à vos souhaits.

Le formulaire "La personnalisation de mon contrat" inclus dans ce guide en double exemplaire, vous permet d'informer vos proches des dispositions souhaitées.

DESTINATION DU CERCUEIL OU DE L'URNE : QUELLE SÉPULTURE CHOISIR ?

Aujourd'hui, il existe deux modes de sépulture : l'inhumation et la crémation. Si l'inhumation (plus communément appelée enterrement) est le mode de sépulture privilégié par les familles, la crémation est de plus en plus demandée. Au-delà de ce choix, il vous faut également définir l'endroit où vous reposerez après votre décès ou quelle sera la destination de vos cendres.

■ Inhumation / Crémation

En cas d'inhumation, le corps du défunt, placé obligatoirement dans un cercueil, est enterré dans un cimetière où les proches pourront ensuite venir se recueillir. En cas de crémation, les cendres sont conservées dans une urne funéraire, jusqu'à ce que la famille indique leur destination finale.

■ Choix de la sépulture

Vous avez choisi l'inhumation

En cas d'inhumation, il est préférable de choisir, de votre vivant, votre lieu de sépulture (commune, emplacement dans le cimetière...). Vous pouvez notamment vous renseigner sur les **concessions funéraires** disponibles auprès de la mairie de la commune où vous souhaitez être inhumé.

Une concession funéraire peut être individuelle, familiale ou collective. Sa durée est de 15, 30, 50 ans ou perpétuelle. Son coût varie en fonction de la commune choisie et de sa durée.



L'achat d'une concession est accordé en priorité aux personnes :

- décédées sur le territoire de la commune,
- ou domiciliées dans la commune,
- ou ayant une sépulture familiale dans la commune.

Il existe plusieurs types de sépulture :

- La fosse en pleine terre : il s'agit d'une fosse creusée dans le sol. Le cercueil est alors en contact direct avec la terre. Dans certains cimetières, la pose d'une semelle peut être exigée.
- Le caveau : il s'agit d'une construction souterraine, généralement en béton et revêtue de ciment à l'intérieur, dans laquelle le cercueil est déposé.
- Le caveautin : il s'agit d'une construction ajoutée dans une fosse en pleine terre. Des dalles de ciment sont alors placées autour du cercueil afin de le protéger des intempéries.
- L'enfeu: il s'agit d'une case hors-sol dans laquelle on place le cercueil plutôt que de l'inhumer en pleine terre. Ce type de sépulture est principalement répandu dans le sud de la France.

Des accessoires peuvent ensuite être ajoutés à la sépulture pour la rendre plus personnalisée (pierre tombale, stèle, soubassement, plaque funéraire...).



LEXIQUE AUTOUR DE L'INHUMATION

Concession funéraire : emplacement dans un cimetière dont l'usage est cédé à un particulier. L'acte de concession précise le(s) bénéficiaire(s) ainsi que la durée.

Semelle : dalle de béton qui referme la fosse ou le caveau sur laquelle pourra ensuite être posé un monument funéraire ou une pierre tombale.

Vous avez choisi la crémation

Vous pouvez décider à l'avance de la destination de vos cendres ou laisser ce choix à votre famille. Sachez cependant que vous disposez de différentes possibilités notamment :

- inhumation de l'urne dans un caveau, une cavurne, en pleine terre ;
- scellement sur un monument funéraire ;
- dépôt de l'urne dans un columbarium ;
- dispersion des cendres au **Jardin du Souvenir** ou en pleine nature (sauf sur la voie publique ou dans des jardins publics) ;
- immersion en mer;
- inhumation dans une propriété privée ;
- envoi à l'étranger.

À SAVOIR

La dispersion des cendres, tant dans le Jardin du Souvenir qu'en pleine nature, est soumise à l'autorisation du maire de la commune. Elle est entièrement gratuite.



Le crématorium dispose d'un local pour conserver les cendres pendant un an maximum ce qui laisse à la famille le temps pour réfléchir.

Pour plus d'informations quant à la destination des cendres, nous vous invitons à consulter l'article dédié à la crémation sur le site internet www.service-public.fr

COMMENT SE PASSE LA CRÉMATION?

Les crématoriums sont généralement munis de salles de recueillement dans lesquelles il est possible d'organiser une cérémonie d'adieu pour les proches. La crémation dure environ 90 minutes. Les cendres récoltées sont ensuite conservées dans une urne cinéraire munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium. L'urne peut être gardée pendant un délai d'un an maximum au crématorium jusqu'à ce que la famille indique sa destination finale.



LEXIQUE AUTOUR DE LA CRÉMATION

Cavurne: caveau destiné uniquement pour les urnes cinéraires.

Columbarium : structure hors-sol où l'on peut déposer une urne. Son usage est soumis à l'achat d'une concession.

Jardin du Souvenir : jardin de quelques mètres carrés au sein des cimetières dans lequel on peut déposer les cendres du défunt. Certains Jardins du Souvenir permettent d'inscrire le nom du défunt sur un support de mémoire (arche ou livre en granit).

CIVILE OU RELIGIEUSE : QUEL TYPE DE CÉRÉMONIE CHOISIR ?

Qu'elle soit religieuse ou civile, **la cérémonie est un moment important** car elle permet à vos proches de prononcer un dernier adieu. Il permet également aux amis d'apporter un réconfort à la famille afin de faciliter le travail du deuil. Il existe différents types de cérémonies en fonction de vos convictions.

■ Les obsèques religieuses

Les cérémonies religieuses dépendent des traditions et des rites funéraires préconisés par votre religion.

■ Les obsèques civiles

Vous pouvez choisir une cérémonie civile (ou laïque) si vous ne souhaitez pas intégrer d'aspects religieux lors de vos obsèques. Ce type de cérémonie se déroule sur le lieu de mise en bière, le lieu d'inhumation ou de crémation. Elle comporte généralement un moment d'hommage par la famille et les amis (diffusion de photos, de musique...), une lecture de textes ou poèmes choisis par les proches, un moment de recueillement dans le silence et un geste d'adieu symbolique (dépôt de fleurs sur le cercueil...).



Il n'est pas possible d'organiser de cérémonie religieuse dans un crématorium car celuici n'est pas un lieu de culte. Un temps de prière peut être demandé par les familles et est alors intégré à l'organisation du recueillement.

> RÉSERVE LIBRE DU CONTRAT GARANTIE OBSÈQUES : QUELLE UTILISATION ?

La réserve libre du contrat Garantie Obsèques permet de financer une partie des frais qui entourent l'organisation des obsèques.

■ L'ornement des sépultures

Des accessoires peuvent être ajoutés à la sépulture afin de la personnalisée :

- La plaque funéraire : également appelée "plaque commémorative" ; il s'agit d'un ornement en granit ou en marbre scellé sur la pierre tombale et sur laquelle est gravée une inscription. Elle coûte entre 30 et 150€.
- Les fleurs : elles permettent de rendre hommage au défunt et d'exprimer ses condoléances. Leur coût varie en fonction de la composition du bouquet (compter au minimum 50 €).
- Les articles religieux ou personnalisés: il peut s'agir d'une croix, d'une statue, d'une image gravée...
- La pierre tombale : il s'agit d'un élément que l'on fait poser sur une sépulture après l'inhumation. Il est possible d'y ajouter une stèle, pierre verticale sur laquelle on peut graver les noms et prénoms du défunt. Les prix varient entre 800 € et 4 000 €.

Aucun de ces articles n'est obligatoire ; certaines familles préfèrent la simplicité d'une pierre tombale épurée de tout ornement.



Dans le cadre du contrat Garantie Obsèques proposé par la Macif, vous pouvez souscrire des capitaux complémentaires afin de financer des prestations plus coûteuses (notamment des travaux de marbrerie). Renseignez-vous auprès de votre conseiller.

■ Les annonces de décès

Au jour du décès, la famille doit informer les proches du décès et fournir toutes les informations relatives à la cérémonie. Cela peut se faire par l'envoi de faire-part de décès mais également par annonce presse. Après le décès, il est également de coutume d'adresser des remerciements aux personnes ayant assisté aux obsèques ou ayant fait part de leurs condoléances.

Pour l'impression de 50 faire-part de décès, il faut prévoir un budget d'environ 70 à 150 \in . Le coût des avis de presse dépend exclusivement du journal dans lequel l'annonce sera publiée ainsi que du nombre de lignes (compter entre 15 et 30 \in la ligne).

2 Quelques dispositions utiles

> CONSTITUER UN DOSSIER POUR VOS PROCHES



Au moment du décès, les proches se trouvent face à un ensemble de démarches administratives à réaliser et de formalités à régler. Pour leur simplifier les choses et faciliter la recherche des documents liés à ces formalités, vous pouvez créer un dossier incluant notamment :

- La liste de vos comptes bancaires, contrats d'assurance, abonnements en cours (électricité, gaz, eau, télécoms, etc.) : pour chaque contrat, indiquez les coordonnées du prestataire et votre numéro de client ou de contrat.
- La liste des établissements publics avec lesquels vous êtes en relation et vos identifiants : organismes de Sécurité sociale, de retraite, CAF, etc.
- Les identifiants et mots de passe de vos comptes Internet, messagerie, le code PIN de votre téléphone, le nom de votre notaire (surtout si vous lui avez confié un testament).

Pour votre contrat Garantie Obsèques:

- Prévenez vos proches de la souscription de votre contrat.
- Remettez-leur la Carte d'assistance ou laissez-la dans votre livret de famille.
- Conservez votre contrat dans un lieu accessible et connu de vos proches.
- Utilisez ce dossier pour classer tous les documents concernant votre contrat.

Rassurez-vous, au moment de votre décès, nous accompagnerons vos proches en leur adressant un guide pratique reprenant l'ensemble des formalités à effectuer, les délais impartis, les documents nécessaires ainsi que le coût éventuel de ces formalités.

> QUELQUES QUESTIONS À SE POSER



■ La question du don d'organes

Vos proches peuvent se retrouver confrontés, le jour de votre décès, à la question du don d'organes. Le prélèvement doit se faire très rapidement après le décès. Or, de nombreuses familles sont indécises devant ce choix. Il est donc important de faire connaître à vos proches votre position sur ce sujet, par oral ou par écrit.



Légalement, **toute personne qui n'a pas signalé de son vivant son opposition au don d'organes est présumée consentante.** Si vous ne souhaitez pas faire don de vos organes, vous pouvez le signaler et vous inscrire sur le registre national des refus. La liste est consultée par les médecins avant tout prélèvement.

Plus simplement, il est possible de faire valoir votre refus par écrit, daté et signé et le confier à un proche.

■ Les directives anticipées

Vous pouvez rédiger des directives anticipées pour le cas où, en fin de vie, vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté. Ces directives permettront au médecin de connaître vos souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours.

Les directives anticipées doivent être écrites, datées et signées. Elles doivent avoir été établies moins de trois ans avant l'état d'inconscience de la personne et sont révocables à tout moment. Leur contenu prévaut sur tout avis non médical mais ne s'impose pas au médecin qui reste libre d'apprécier dans quelles conditions il convient d'appliquer les orientations choisies.

Parlez-en à vos proches ou à votre médecin qui pourra insérer vos directives dans votre dossier médical.

> PRÉPARER SA SUCCESSION

Préparer ses obsèques, c'est aussi préparer sa succession. Cela évite toute situation difficile ou conflictuelle entre les membres de votre famille au moment du décès. Il est important de se rapprocher de votre notaire qui, en fonction de votre situation, pourra utilement vous conseiller.

• À qui iront mes biens?

La loi prévoit quels sont les héritiers appelés à succéder et dans quel ordre. Ce sont d'abord le conjoint survivant et les descendants (enfants) qui héritent. S'il n'y en a pas, ce sont les ascendants (parents, grandsparents) et collatéraux privilégiés (frères et sœurs, neveux et nièces).

• Peut-on choisir ses héritiers ?

La loi prévoit la part revenant à chacun. Certains héritiers (notamment les enfants) bénéficient d'une réserve. C'est une part d'héritage qu'il n'est pas possible de leur enlever. En dehors de ces cas, vous êtes libre de désigner vos héritiers.

• Dois-je obligatoirement rédiger un testament ?

Le testament n'est pas obligatoire même s'il reste le moyen privilégié pour désigner vos héritiers. Vous pouvez rédiger un testament vous-même, néanmoins il est conseillé de demander conseil à un notaire afin d'éviter toute contestation ultérieure de vos héritiers. Privilégiez également le dépôt chez un notaire qui en assurera la conservation et l'inscrira au fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV), appelé plus couramment le fichier des testaments. Vous pouvez annuler ou modifier votre testament à tout moment.



Les concubins et les partenaires de Pacs ne figurent pas parmi les héritiers, de même que les enfants de votre conjoint (même si vous les avez élevés). Si vous souhaitez qu'ils héritent d'une partie de vos biens, il faudra le prévoir dans un testament.

■ Les autres modes de transmission du patrimoine

Préparer sa succession, ce n'est pas seulement envisager de transmettre son patrimoine après son décès ; c'est aussi mettre sur pied une transmission anticipée de ses biens.

La donation

La donation est l'unique moyen juridique de transmettre définitivement, de votre vivant, une partie ou la totalité de votre patrimoine. C'est un transfert complet de propriété du donateur au bénéficiaire. On peut tout donner : biens immobiliers, titres, meubles, objets d'art ou de valeur, bijoux, argent. Les règles de la donation sont strictes et il est recommandé de consulter un notaire. Son intervention n'est cependant obligatoire que pour la transmission d'un bien immobilier. La donation bénéficie **d'avantages fiscaux**, notamment lorsqu'elle est réalisée au profit des descendants*.

• L'assurance-vie

L'assurance-vie est un moyen souple de transmettre une partie de votre patrimoine. Vous désignez librement vos bénéficiaires. L'assurance-vie bénéficie d'une **fiscalité successorale très avantageuse :** abattement de 152 500 € par bénéficiaire pour les sommes versées avant vos 70 ans, abattement de 30 500€ par bénéficiaire pour les sommes versées après vos 70 ans*.

^{*}selon la législation fiscale actuellement en vigueur.

3 Où obtenir des informations complémentaires?



Dans le cadre de votre contrat Garantie Obsèques, vous bénéficiez d'un service d'informations téléphoniques, accessible 24h/24 pour toute question relative au décès :

- dispositions à prendre en cas de décès :
- o conservation et transport de corps, cérémonie;
- prélèvement, don d'organes;
- inhumation, crémation;
- succession.



Nous vous proposons une liste non exhaustive des sites Internet sur lesquels vous pouvez trouver des renseignements utiles sur tout ce qui entoure les obsèques. Pour les questions relatives à :

- la réglementation des obsèques ou les démarches à réaliser en cas de décès :
 - www.service-public.fr, rubrique "Particulier"
- la succession :
 - site des notaires de France www.notaire.fr (ou auprès de votre notaire)
- la gestion du deuil :
 - www.macif.fr
 - www.aveclesaidants.fr
 - www.parlons-fin-de-vie.fr

4 Les principales démarches à effectuer après le décès

Après le décès, de nombreuses formalités sont à régler. Le tableau ci-dessous recense les principales démarches dont vos proches auront à s'acquitter et les délais qu'ils devront respecter.



Dans les 48 premières heures

- Faire constater le décès par un médecin qui établira le certificat de décès
- Déclarer le décès auprès de la mairie de la commune où a eu lieu le décès



Dans la semaine qui suit le décès

- Prévenir l'employeur ou le Pôle emploi
- Prévenir la caisse d'assurance maladie et la mutuelle complémentaire
- Prévenir la banque



Dans le mois qui suit le décès

- Prévenir la caisse d'allocations familiales et la caisse de retraite complémentaire
- Prévenir le notaire
- Gérer les différents abonnements (eau, gaz, électricité, téléphonie, Internet...)
- Prévenir les compagnies d'assurance (auto, habitation, prévoyance, assurance vie...)
- Changer la carte grise du véhicule
- Prévenir le propriétaire du logement / les locataires éventuels



Dans les 6 mois qui suivent le décès

- Prévenir le centre des impôts pour régulariser l'impôt sur le revenu, la taxe foncière, la taxe d'habitation et la redevance télévisuelle (...)
- Établir la déclaration de succession